REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES

CONVENTION

ENTRE :
La commune du CANNET représentée par son Maire, Madame Michèle TABAROT, dûment autorisée en la matière par délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 30 Avril 2014

D'une part,

ET :
La commune de GRASSE représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du .....
.....

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis 2005, une convention entre les communes d'AURIBEAU SUR SIAGNE, GRASSE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE, LE CANNET, MANDELIEU-LA NAPOULE, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, PEGOMAS, VALBONNE, PEYMEINADE et VALLAURIS-GOLFE JUAN fixe les conditions de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

En 2009, elle a été renouvelée entre les communes participantes jusqu'à juin 2013.
Il a été décidé d'un commun accord entre les communes intéressées, à partir de la rentrée de septembre 2013, de poursuivre le principe précédemment adopté et d'établir une nouvelle convention aux même conditions et ce, jusqu'à juin 2017.

1. CATEGORIES D'ELEVES CONCERNES PAR LA PARTICIPATION :

ARTICLE 1 :
Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes mentionnées ci-dessus s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs ressortissants respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :
Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :
Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.
Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visées par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998,

ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :
L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, du cycle, préélémentaire en primaire, entamé ou poursuivi.

2. CONTENU DE LA PARTICIPATION :

ARTICLE 5 :
Il n'est tenu compte dans le calcul de la participation que des seuls articles budgétaires énumérés ci-après :

6067	Fournitures scolaires
60628	Autres fournitures non stockables
60631	Fournitures entretien – petit matériel
60632	Fournitures de petit équipement
60636	Vêtements de travail
6064	Fournitures administratives
61522	Entretien/réparations bâtiments
61558	Entretien/réparations autres biens mobiliers
6262	Frais de télécommunication
6288	Autres (blanchisserie)
6475	Pharmacie
422/64111	Coût de personnel

ARTICLE 6 :
A l'intérieur des articles budgétaires susvisés, ne sont retenues que les dépenses suivantes :

6067	Il s'agit de la dotation que la commune prévoit pour chaque élève au titre de fournitures à caractère individuel ;
60628/60632/6064	Produits pharmaceutiques, petit équipement en rapport avec le temps scolaire, fournitures à caractère administratif destinées au personnel de direction des écoles ainsi que les draps utilisés dans les écoles maternelles pour le service de la sieste.
60631	Produits d'entretien destinés au nettoiement des locaux scolaires
60636	Blouses réservées au personnel communal travaillant dans les classes
61522	Travaux d'entretien des locaux scolaires, qu'ils soient exécutés en régie ou par une entreprise privée.
61558	Entretien, dont réparations, du matériel spécifique aux écoles maternelles, à savoir : lave-linge, sèche-linge et réfrigérateur (du fait des collations prises durant le temps scolaire).
6262	Consommations téléphoniques durant le temps scolaire.
60611	Consommation d'eau durant le temps scolaire.
60612	Consommation d'électricité durant le temps scolaire
60618	Consommation de gaz durant le temps scolaire.
60621	Consommation de fuel durant le temps scolaire.
6288	Dépenses relatives au nettoyage du petit linge des écoles maternelles, draps inclus.
6475	Il s'agit, comme dans le cas du 60628, et selon les communes de produits pharmaceutiques.

422/64111 Dépenses de personnel au sens de la circulaire ministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative à l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

En l'espèce ne sont prises en compte que « les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 7 :
La durée du travail effectué pendant le temps scolaire par le personnel communal affecté dans les classes maternelles est établi forfaitairement à 76% du temps annuel des jours scolaires.

Ce pourcentage est obtenu à partir de la formule suivante : $\frac{THT \times S}{1607}$ dans laquelle :

THT	Correspond au temps moyen hebdomadaire de travail effectué par un agent durant le temps scolaire, entretien des classes et grand ménage inclus, soit 32 heures.
S	Correspond au nombre moyen de semaines scolaires dans une année civile soit 38.
1607	Correspond au nombre d'heures de travail effectif maximum dans une année tel que prévu par la loi.

ARTICLE 8 :
Peuvent être incluses, le cas échéant, dans le calcul de la participation, les dépenses résultant de l'acheminement, durant le temps scolaire, des élèves de l'école vers la piscine.

Il en est de même, outre les crédits visés à l'article 6 de la présente convention, les dépenses occasionnées par le fonctionnement normal d'une classe d'adaptation.

3. CALCUL DE LA PARTICIPATION

ARTICLE 9 :
Il n'est pas fait de distinction entre coût d'un élève de l'enseignement maternel et coût d'un élève de l'enseignement élémentaire.

En outre, les dépenses, telles qu'elles sont retenues dans la présente convention, sont celles constatées au compte administratif de l'exercice précédent l'année scolaire au titre de laquelle la participation est demandée.

Ces principes ainsi établis, chaque commune évalue dans un premier temps son coût unique par élève d'âge maternel et son coût unique par élève d'âge élémentaire en faisant le quotient, à chaque poste budgétaire, entre le montant total de la dépense et le nombre d'enfants concernés.

En vue d'obtenir un coût unique moyen tous âges confondus, il est procédé, dans un second temps, à l'opération qui consiste à calculer le coût global d'une scolarité à l'école maternelle, puis à l'école élémentaire.

Pour ce faire, le coût unique obtenu par élève d'âge maternel est multiplié par 3 (années) et celui d'un élève d'âge élémentaire par 5 (années).

La somme des deux produits, divisée par 8 (3+5), donne alors le coût unique moyen tous âges confondus recherché.

Ce dernier correspond au coût unique intercommunal pour toutes les communes visées en préambule pour un élève quel que soit sa classe pendant les 8 ans de sa scolarité.

ARTICLE 10 :
Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1er septembre.
Ce coût, pour l'année scolaire 2013/2014, s'élèvera à 615,18 €.
Rappel : formule de révision annuelle :
Cn = co x (in/io)
Co : contribution fixée à la signature de la convention (rentrée scolaire de septembre 2013)
Io : indice 100 de la fonction publique au 1er juillet 2013 soit : (5556.35€)
In : indice 100 de la fonction publique au 1er juillet n : (année à venir)

ARTICLE 11 :
Les communes signataires de la présente convention acceptent de déroger aux règles de calcul précédentes pour les élèves suivant une scolarité à la section internationale de Valbonne Sophia – Antipolis, ainsi que celle de Mougins, et dont le coût par élève, pour l'année scolaire 2013/2014, s'est élevé à 857.10 €.
Le relèvement de ce coût se fera dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 10.

4. MODALITES RELATIVES AU REGLEMENT DE LA PARTICIPATION

ARTICLE 12 :
Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire.

Cette opération est effectuée trimestriellement.

Seuls les trimestres complets au regard des dates d'inscription et radiation seront pris en compte.

Le titre de recettes pourra être émis annuellement à terme échu.

ARTICLE 13 :
Le montant unique intercommunal visé à l'article 9 est alors divisé par trois, quel que soit le trimestre.

ARTICLE 14 :
Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

5 . DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 15 :
La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2013/2014.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable pour quatre années consécutives.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la nouvelle rentrée scolaire.

Autrement dit, la présente convention ne pourra excéder l'année scolaire 2016/2017.

Le .....

Le Maire de la commune du CANNET

P/ LE DEPUTE-MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

Muriel BARASSUD

MAIRIE DU CANNET * Alpes-Maritimes *

Le .....

Le Maire de la commune de GRASSE